
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 551
du 26/12/2018

Affaire :

ECOBANK BURKINA

Contre

Société IKRATOS
AFRICA

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :
Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta
Greffier :
TRAORE Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le quinze février ;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance
de **Maitre TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

- **ECOBANK-BURKINA (E-B)**, société anonyme au capital
de 11 818 400 000 francs CFA ayant son siège social sis 49,
Rue de l'hôtel de ville, 01 BP 145 Ouagadougou 01, et
représenté par son directeur général Monsieur Cheikh
TRAVALY, TEL : 25 31 89 75 (Burkina Faso), Ayant pour
conseil **la SCPA Sissili Conseils**, Avocats Associés, 460, Rue
15-606, Avenue du Dialogue, Ouaga 2000, 01 BP 6042
Ouagadougou 01, Tel : 25 37 51 81, e-mail :
cabinet.savadogo@yahoo.fr;

Demandeur d'une part ;

- **La Société IKRATOS AFRICA**, société anonyme au capital
de cinquante millions de francs (50 000 000) francs CFA, ayant
son siège à Ouagadougou, 10 BP 13713, immatriculée au
RCCM N° OUA 2009 M 3030, TEL : 25 34 02 16, représenté
par son directeur général, ayant pour conseils la SCPA TOU &
SOME dont le siège est au secteur 52, environ 200 mètres à l'Est
de Marina Market, patte d'oie, TEL : 25 38 37 25, 01 BP 2960
Ouagadougou 01, Email : scpatousome@yahoo.fr;

Défendeur d'autre part ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le 06 juin 2017, il a été convenu entre la société IKRATOS
AFRICA et la société ECOBANK-BURKINA la consolidation
du débit du compte de la première, aux conditions du montant
de deux cent trente-trois millions deux cent quatorze mille six
cent trente-neuf (233 214 639) francs CFA remboursable au 30
novembre 2017 au taux d'intérêt de 13,5% l'an plus TVA, sur
le compte n°0180121701970701. En garantie du
remboursement de cette somme, la société IKRATOS AFRICA
a souscrit un billet à ordre du même montant au profit de la
banque. Il a été prévu à l'article 10 de la convention que « toutes
instances et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de
parties relatives à la présente convention seront réglées à

l'amiable. A défaut d'accord dans un délai d'un mois, elles seront tranchées par voie d'arbitrage, par un arbitre unique désigné par les parties ou à défaut par trois arbitres. Dans ce cas, chaque partie devra désigner un arbitre et le troisième sera désigné par la juridiction arbitrale. L'omission de la tentative de conciliation ne rend pas la demande d'arbitrage prématurée ou irrecevable. En pareil cas, la juridiction arbitrale procédera à une tentative de conciliation, sauf renonciation des parties. »

A la date prévue du remboursement, ECOBANK-BURKINA a constaté l'inexécution de la société IKRATOS AFRICA puis a présenté le 20 août 2018 à ses guichets, le billet à ordre du montant de 233 214 639 francs CFA qui lui avait été remis à titre de garantie. Un certificat de non-paiement du billet a été dressé, suivi de l'établissement le 31 août 2018 d'un protêt faute de paiement.

Le 21 décembre 2018, tirant argument de l'article 464 point 3 du code de procédure civile qui dispose que le président du tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ECOBANK-BURKINA, sur autorisation du président du tribunal de commerce de Ouagadougou, a donné assignation à IKRATOS AFRICA, à comparaitre par devant la juridiction présidentielle, juge des référés, pour la voir condamner à lui payer une provision du montant du billet ordre. Elle explique que le billet à ordre dont le non-paiement a été constaté par protêt est l'exemple-type de la créance certaine dans son principe, liquide et exigible ; elle n'est pas sérieusement contestable. Elle réclame par ailleurs, la condamnation d'IKRATOS AFRICA à lui payer la somme de sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris les dépens, pour l'avoir emmener à recourir aux services d'un avocat en vue de soigner ses intérêts.

La société IKRATOS AFRICA, avant de présenter tout moyen de défense, a fait intervenir l'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale en abrégé ABER et l'Etat du Burkina Faso représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) pour que ceux-ci répondent solidairement de ses condamnations le cas échéant.

D'emblée, elle soulève l'incompétence de la juridiction de céans au regard de l'article 10 de la convention de crédit court terme passée entre elle et ECOBANK-BURKINA. Elle prétend que cet article, quoique pathologique, consacre la compétence de la juridiction arbitrale du CAMCO. En soumettant donc sa demande à la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Ouagadougou, ECOBANK-BURKINA a saisi un juge incompetent qui est prié de s'abstenir. Elle sollicite qu'il soit immédiatement statué sur cette exception.

Elle réclame à son tour la condamnation de ECOBANK-BURKINA à lui payer la somme de cinq cent cinquante-neuf

mille (559 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris les dépens, pour l'avoir contrainte à recourir aux services d'un avocat en vue de défendre sa cause.

L'AJT relève que ECOBANK a fait le prêt à IKRATOS parce que celle-ci a été attributaire d'un marché de la FDE, devenu ABER. L'exécution de ce marché ayant posé problème, un litige y relatif a été porté devant le tribunal administratif de Ouagadougou entre lui et IKRATOS. Il relève que l'Etat n'a pas été au départ partie au marché qui avait été conclu entre le FDE et IKRATOS ; qu'il sied de mettre l'Etat du Burkina Faso hors de cause. Il prétend que la créance est contestée et qu'ECOBANK se devait d'intervenir au tribunal administratif, où la question du paiement du marché est discutée. Il invoque l'article 37 de la loi n°039 portant sur la commande publique. Le conseil d'ECOBANK déclare qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par l'AJT car faite après des observations de fond. Il ajoute que le litige entre IKRATOS et le FDE est étranger à son client, qui ne se s'appuie que sur une relation entre elle et sa cliente.

Il précise relativement à l'incompétence soulevée par IKRATOS, qu'indépendamment du contrat de prêt, sa cliente reproche à IKRATOS de n'avoir pas assuré la provision suffisante pour garantir le paiement du billet à ordre à son échéance. Or, cet effet est totalement détachable et autonome du contrat, si fait que le litige y relatif n'est que les suites de l'incident de paiement. Il invoque à ce propos les articles 160 et 320 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA pour soutenir que IKRATOS ne peut pas tirer exception du rapport initial dans ce litige né du manquement d'une obligation distincte, celle de n'avoir pas garanti la provision pour assurer le paiement du billet à ordre.

Le conseil d'IKRATOS déclare que le billet à ordre a été émis dans le cadre de la convention de prêt dont il ne peut se détacher. Il soutient alors, que l'incident lié à son paiement doit être soumis à l'arbitrage, comme l'ont convenu les parties.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

DISCUSSION

1. Sur la compétence de la juridiction de céans

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

IKRATOS AFRICA a soulevé l'incompétence de la juridiction de céans avant tout autre moyen de défense. Il convient de recevoir son exception.

Il ressort de l'article 13 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage qu'en présence d'une convention d'arbitrage, à moins qu'elle ne soit manifestement nulle ou inapplicable, la juridiction étatique saisie doit se déclarer incompétente lorsqu'elle en est requise. Toutefois, l'existence de la convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce que face à une urgence reconnue et motivée, à la demande d'une partie, des mesures provisoires ou conservatoires soient prononcées par la juridiction étatique dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen au fond du différend.

La société IKRATOS AFRICA et la société ECOBANK-BURKINA se sont engagées l'une envers l'autre par convention dans laquelle elles ont stipulé à l'article 10 que toutes instances entre elles seront réglées par voie d'arbitrage du CAMCO. Le billet à ordre dont le recouvrement est ici poursuivi, a été souscrit dans le cadre de cette convention. Il ne s'en détache pas et son contentieux doit être porté devant la juridiction arbitrale, étant entendu que la demanderesse n'excipe d'aucune urgence pour solliciter une mesure de provision.

Il n'existe pas d'article 320 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA. Cependant, les articles 160 et 230 de ce Règlement prévoient que « Les personnes actionnées en vertu [du billet à ordre] ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le [billet] n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. »

Cette disposition est relative au porteur de l'effet de commerce qui l'aurait reçu par endossement et qui actionne en vue de se faire payer. Dans cette hypothèse, les personnes actionnées ne peuvent pas lui opposer les exceptions tirées de leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs. Or, en l'espèce, le billet à ordre n'a pas circulé. Il a été directement souscrit au profit d'ECOBANK, qui ne peut faire fi de la clause compromissaire stipulée.

Il suit que la juridiction de céans doit se déclarer incompétente.

2. Sur les frais exposés non compris dans les dépens

Il résulte de l'article 6 nouveau de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que, le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner la partie perdante au paiement de frais non compris dans les

dépens. Il est admis pour cela, de tenir compte de l'équité et de la condition économique des parties.

ECOBANK-BURKINA a perdu le procès pour avoir saisi une juridiction sans compétence.

Il apparait que IKRATOS AFRICA s'est attachée les services d'un avocat qui, a effectivement défendu sa cause. Elle est bien fondée à réclamer le paiement de frais exposés non compris dans les dépens, dont le montant est raisonnable.

3. Sur les dépens

Aux termes de l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

ECOBANK-BURKINA ayant succombé à la présente instance, il sied de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Recevons l'exception d'incompétence soulevée par IKRATOS AFRICA et la disons fondée.

Nous déclarons incompétent.

Condamnons ECOBANK-BURKINA à payer à IKRATOS AFRICA la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons ECOBANK-BURKINA aux dépens.

Et ont signé

La Présidente



le Greffier

